



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°45 du 21 juin 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-PPP-2022164-0001 – Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation et de l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube entre le 1er et le 17 juillet 2022.....4

DDETSPP-PCSEE-SISP-2022172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Chantereigne de la ville de La Chapelle-Saint-Luc.....6

DDT.....9

DDT-SEAF-2022165-0001 – Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant création du Groupement syndical forestier de la Barse et des indivis LMV.....9

DDFiP.....20

DDFiP102022171-0001 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube...20

DIRECTION INTERREGIONNALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....21

Arrêté du 17 juin 2022 portant délégation de signature à Mme BERTRAND du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes.....21

DRIEAT.....33

DRIEAT-IDF-2022-0572 – Décision du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Aube.....33

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....37

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....37

DCL2-BCCL-2022171-0001 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel de la Ville de TROYES.....37

DCL2-BCCL-2022171-0002 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale.....40

DCL2-BCCL-2022171-0003 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel de la Région GRAND EST.....43

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....46

PCICP2022172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.....46

DDETSPP

DDETSPP-PPP-2022164-0001 – Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation et de l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube entre le 1er et le 17 juillet 2022.



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Pôle protection des populations
Service sécurité sanitaire et qualité des aliments

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PPP-2022164-001 portant réglementation de la circulation et l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube.

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés.

Détenteurs : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aube.

Article 3

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 4.

Article 4 :

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aube sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 01 juillet 2022 au 17 juillet 2022.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires du département et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 13 juin 2022

La Préfète,


Cécile DINDAR

DDETSPP-PCSEE-SISP-2022172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Chantereigne de la ville de La Chapelle-Saint-Luc.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ
N° DDETSPP-PCSEE-SISP-2022 172 - 0001

portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Chantereigne de la ville de La Chapelle-Saint-Luc

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville, et notamment son article 7,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Chantereigne de la ville de La Chapelle-Saint-Luc,

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 2020 et 5 mai 2021 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Chantereigne de la ville de La Chapelle-Saint-Luc,

VU la consultation du maire de La Chapelle-Saint-Luc et du président de Troyes Champagne Métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition du conseil citoyen du quartier Chantereigne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 – Désignation des membres du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Chantereigne de la commune de La Chapelle-Saint-Luc est composé conformément à la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 – Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen, reconnu par la préfète, crée une association ou s'adosse à une structure déjà existante, en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats financiers ou pas, pour développer ses actions et mettre en place des projets locaux.

Article 4 – Renouvellement

Le membre démissionnaire du conseil citoyen doit en informer par courrier la préfète et le maire de la commune concernée. La préfète actualise par arrêté la composition du conseil citoyen et procède, le cas échéant, à la nomination de son remplaçant. Elle procédera également, à l'occasion du renouvellement du contrat de ville, à la confirmation ou au renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 21 JUIN 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

Association Conseil Citoyen Chantereigne Ouest
LISTE ACTUALISEE DES MEMBRES – LE 25 MARS 2022

CIVILITE	NOM	PRENOM	COMMUNE	STATUT
Mme	Anfouati	Halidi	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
Mme	Gbegnedji	Augustine	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
Mme	Gnacadjia	Pulcherie	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
Mme	Hadidja	Halidi	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante/Secrétaire
Mme	Hadidja	Hassani	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
Mme	Hadidjati	Hamidouni	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
M	Hounmenou	M. Josselyn	La Chapelle-Saint-Luc	Habitant
M	Ismael	Fadhullah	La Chapelle-Sain-Luc	Habitant
Mme	Kipré Gnanduillet	Prudence	La Chapelle-Saint-Luc	Habitante
M	Mohamed	Abdou	La Chapelle-Sain-Luc	Habitant
Mme	Moinafatima	Abdou	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
M	Nakchi	Ahmed-ali	La Chapelle-Saint-Luc	Habitant/Président
Mme	Ousseni Eli	Haoulata	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
Mme	Rehema	Bacar	La Chapelle-Sain-Luc	Habitante
M	Said Ali Ayoune	Fadhullah	La Chapelle-Sain-Luc	Habitant
M	Zaitoni	Youssef	La Chapelle-Sain-Luc	Habitant
Mme	Blanchard	Mélanie	Troyes	Acteur local (AJD)
Mme	Notteau	Martine	La Chapelle-Saint-Luc	Acteur local (Association Familiale)

DDT

DDT-SEAF-2022165-0001 – Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant création du Groupement syndical forestier de la Barse et des indivis LMV.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n°DDT-SEAF-2022165-0001

portant création du Groupement syndical forestier de la Barse et des indivis LMV

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier, notamment ses articles L233-1 à L233-10 et R233-1 à R233-21 ;
- VU** le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°06-2258 en date du 01 juin 2006 instituant la COMMISSION SYNDICALE DES INDIVIS LMV ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°DDT-SEAF-2018226-0001 modifiant les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ;
- VU** l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la Préfète à M. HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2022119-001 du 29 avril 2022 subdélégation de signature de M. HOU à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;
- VU** la délibération du GSF DE LA BARSE et celle de la COMMISSION SYNDICALE DES INDIVIS LMV en date du 30 août 2021 définissant les conditions de leur regroupement ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de RADONVILLIERS en date du 24 janvier 2022 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de BALIGNICOURT en date du 16 décembre 2021 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de DIENVILLE en date du 19 janvier 2022 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LA VILLENEUVE AU CHENE en date du 28 janvier 2022 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LA LOGE AUX CHEVRES en date du 24 janvier 2022 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MESNIL SAINT PERE en date du 18 février 2022 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEMoyENNE en date du 18 mars 2022 approuvant la création du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV et approuvant ses statuts ;

VU l'acte de fusion d'associations syndicales en date du 14 mars 2022 fait et passé au bureau annexe de l'étude de Maître Franck KOSMAC, notaire associé de la société « TANGRAM NOTAIRES » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} - Est créé le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV. Il a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers.

Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV pourra acquérir, échanger ou recevoir tout autre terrain sous réserve qu'il soit susceptible d'être soumis au régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pour qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement. Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions ou locations de biens meubles ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

Il regroupe les communes de : RADONVILLIERS, BALIGNICOURT, DIENVILLE, LA VILLENEUVE AU CHENE, LA LOGE AUX CHEVRES, MESNIL SAINT PÈRE et VILLEMoyENNE.

Article 2 - Le Groupement prend la dénomination de « GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV ».

Article 3 - Il est constitué pour une durée de 99 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Les statuts approuvés du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET DES INDIVIS LMV sont en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles du Groupement Syndical Forestier de la BARSE désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présente arrêté.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°06-2258 en date du 01 juin 2006 et n°DDT-SEAF-2018226-0001 en date du 14 août 2018 sont abrogés.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Madame la Directrice de l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'Office national des forêts, Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires de RADONVILLIERS, LA LOGE AUX CHEVRES BALIGNICOURT, DIENVILLE, LA VILLENEUVE AU CHENE, MESNIL SAINT PÈRE et VILLEMUYENNE, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

A Troyes, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

STATUTS du Groupement Syndical Forestier de la Barse et Indivis LMV

Les présents statuts régissent le Groupement syndical forestier dénommé « Groupement syndical forestier de la Barse et Indivis LMV », établissement public local à caractère administratif créé par accord des collectivités et établissements publics énumérés ci-après :

Commune de BALIGNICOURT

Commune de DIENVILLE

Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE

Commune de LA LOGE-AUX-CHÈVRES

Commune de MESNIL-SAINT-PÈRE

Commune de VILLEMoyENNE

Commune de RADONVILLIERS

Ils sont établis conformément aux dispositions des articles L.233-1à L.233-10 du code forestier.

Article 1 – Objet

Le groupement a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers.

Ces terrains relèvent du régime forestier.

Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles de bénéficier du régime forestier.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination de : « Groupement syndical forestier de la Barse et Indivis LMV ».

Article 3 – Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral prononçant sa création.

Article 4 – Siège social

Le siège du groupement syndical forestier est fixé à la mairie de DIENVILLE et pourra être transféré en tout autre endroit de communes adhérentes par décision statutaire conforme à l'article 13.

Le lieu du siège administratif est décidé par le comité.

Article 5 – Apports

Les communes et établissements publics ci-après désignés, à fin de dotation initiale en vue d'acquisition de massifs, lui font les apports suivants :

A la création du Groupement Syndical Forestier de la Barse :

Apports en numéraire :

Commune de BALIGNICOURT, la somme de 118 000 €

Commune de DIENVILLE, la somme de 400 000 €

Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE, la somme de 20 000 €

Commune de MESNIL-SAINT-PÈRE, la somme de 200 000 €

Commune de VILLEMoyENNE, la somme de 100 000 €

Apports en patrimoine forestier :

Département de la Marne : les 312/1000ème du bien immobilier pour une valeur de 380 000 €.

Par arrêté n° DDT-SEAF – 2018226-001 du 14 août du 2018, le Département de la Marne est remplacé par la commune de RADONVILLIERS ;

A la fusion avec la Commission Syndicale des Indivis LMV :

Apport en patrimoine forestier :

Bien immobilier estimé à 325 360 €, se répartissant comme suit :

Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE (50%) : 162 680 €

Commune de LA LOGE AUX CHEVRES (10%) : 32 536 €

Commune de MESNIL-SAINT-PÈRE (40%) : 130 144 €

Apport en numéraire :

Commission Syndicale des Indivis LMV, la somme de 7 500 € en numéraire ne donnant pas de droit de participation.

L'ensemble des apports représente un apport total de 1 550 860 € destiné à financer la constitution du patrimoine forestier du groupement.

Article 6 – Patrimoine et participation

Le patrimoine du groupement est divisé en 100 parts qui représentent les droits de participation des différentes communes et établissements publics membres et qui sont répartis de la manière suivante selon les apports cités à l'article 5 :

Commune de BALIGNICOURT : 7,65 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué ;

Commune de DIENVILLE : 25,91 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué

Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE : 11,83 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué ;

Commune de MESNIL SAINT PÈRE : 21,41 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué ;

Commune de VILLEMoyenne : 6,48 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué ;

Commune de RADONVILLIERS : 24,62 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué ;

Commune de LA-LOGE-AUX-CHÈVRES : 2,10 droits de participation, en rémunération de l'apport effectué ;

Soit au total 100 droits de participation.

Tableau récapitulatif

Communes	Apport initial (€)	Apport Indivis LMV (€)	Total (€)	Droits de participation (%)
Balignicourt	118 000	-	118 000	7,65
Dienville	400 000	-	400 000	25,91
La Villeneuve-au-Chêne	20 000	162 680	182 680	11,83
La Loges aux Chèvres	-	32 536	32 536	2,10
Mesnil Saint Père	200 000	130 144	330 144	21,41
Villemoyenne	100 000	-	100 000	6,48
Radonvilliers	380 000	-	380 000	24,62
TOTAL	1 218 000	325 360	1 543 360	100,00
Indivis LMV	-	7 500	7 500	-
TOTAL		332 860	1 550 860	-

Les acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts, fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité membre du groupement résulte des présents statuts, et, le cas échéant, de leurs avenants.

Article 7 – Comité – Répartition des délégués

Le groupement est administré par un comité composé de 7 délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement.

Ce comité comprend un délégué par membre.

La durée du mandat des délégués des communes prend fin dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Suite au renouvellement des conseils municipaux et départemental, les collectivités membres du groupement désignent les nouveaux délégués.

Les collectivités ou personnes morales membres du groupement peuvent désigner un suppléant ayant la faculté de remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement pour assister aux réunions du comité.

Article 8 – Bureau

Le comité élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président, et un secrétaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 9 – Administration et fonctionnement

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel aux droits de participation de la collectivité qu'il représente. Les décisions sont prises à la majorité des voix lors des réunions dédiées.

9.1 – Pouvoir du comité et du bureau

Le comité, par ses délibérations, règle les affaires du groupement syndical forestier. Il peut charger le bureau ou le président, par une délibération spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- les programmes de coupes et investissements ;
- les budgets et décisions modificatives ;
- les contributions à charge des membres ;
- les comptes administratifs ;
- le lieu du siège administratif
- les emprunts ;

- les répartitions de revenus ;
- les opérations immobilières de toute nature ;
- les demandes d'application du régime forestier ou distraction du régime forestier ;
- les conditions de location des droits de chasse et pêche et celles des baux d'une durée supérieure à 12 ans ;
- les marchés de fourniture et travaux d'un montant supérieur à cent mille euros ;
- l'acceptation d'apports en nature ou espèces et conditions de réalisation de ces apports ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- les actions en justice ;
- les cessions de droits de participation ;
- les modifications statutaires.

Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, les règles relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux. Toutefois :

- les séances du comité ne sont pas publiques ;
- les décisions concernant l'extension du groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, le rachat de droits de participation par le groupement lui-même sont prises à la majorité des deux tiers des voix ;
- les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 13.

Un extrait des délibérations est envoyé au directeur d'agence de l'Office national des forêts.

9.2 – Pouvoir du président

Le président convoque le comité chaque fois que nécessaire, cependant il devra être convoqué au moins une fois par semestre.

Il est tenu de convoquer à la demande du préfet ou à la demande du tiers de ses membres.

Il adresse une copie des convocations au Préfet et au Directeur de l'agence de l'Office national des forêts, qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Le président exécute les décisions du comité et du bureau. Il représente le groupement en justice et pour les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office national des forêts. Il a seul autorité sur l'ensemble des personnels du groupement.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 10 – Fond de roulement – Comptabilité

La dotation initiale est constituée à fin d'acquisition d'un massif forestier.

Le fond de roulement, d'un montant de 10 000 €, sera alimenté au moyen des premières recettes attendues (loyer de chasse, coupes de bois).

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du groupement.

Le comptable du groupement est le comptable de la commune où est fixé le siège social du groupement.

Article 11 – Répartition des revenus et des charges

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fond de roulement, un excédent de recettes, le comité répartit cet excédent entre les membres au prorata de ses droits de participation tels que définis à l'article 6.

Article 12 – Cession des droits de participation

12.1– Cession à une collectivité ou personne morale membre du groupement.

Les cessions de droits de participation sont libres, sous réserve des dispositions du paragraphe 12.3 ci-après.

12.2 – Cession à une collectivité ou personne morale étrangère au groupement.

Lorsqu'un des membres du groupement envisage de céder tout ou partie de ses droits de participation à une collectivité ou à une personne morale étrangère au groupement, il doit notifier son intention au comité trois mois au moins à l'avance en indiquant le nombre de parts à céder, le prix de cession et le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses parts.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du groupement de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois s'ils se portent acquéreurs par priorité, au prix de cession prévu de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de parts offertes, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement aux participations de chacun.

Le comité peut, à la majorité des deux tiers et à condition de se porter lui-même acquéreur, refuser d'autoriser la cession.

Si, dans le délai de 3 mois suivant la notification initiale, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession envisagée est réputée autorisée.

12.3 – Dispositions communes

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative devant le Préfet qui a approuvé les statuts.

Cet acte doit, dans les vingt jours de sa signature, être signifié au président du comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du cessionnaire.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts modifiant les articles 5 et 6. Ce projet d'avenant est soumis à l'approbation du préfet, qui arrête sa date d'entrée en vigueur.

A cette date, la représentation du membre cédant au sein du comité est réduite ou supprimée.

Les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office ; ils sont remplacés par de nouveaux délégués, désignés par les collectivités ou personnes morales cessionnaires, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

Article 13 – Modifications statutaires

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications consécutives à une cession de droits de participation.

Les modifications des statuts concernant la durée du groupement font l'objet de l'article 14.

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité, et décidées à la majorité des deux tiers.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté préfectoral.

Article 14 – Prorogation de durée – Dissolution

Trois mois avant l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué, le comité délibère sur une éventuelle prorogation. Le projet doit être soumis aux assemblées délibérantes de toutes les personnes morales ou collectivités membres du groupement qui devront se prononcer dans les deux mois suivants.

La prorogation doit être demandée à l'unanimité des membres du groupement.

Dans le cas contraire, ou dans le cas où le comité aura jugé la prorogation inopportune, le groupement est dissout par le Préfet au vu d'une délibération exposant le point de vue des différents membres. La qualité de membre du groupement comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et décisions du comité. Cet engagement comporte en particulier l'engagement pour chacun des membres d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

Liste des parcelles du Groupement Syndical Forestier de la Barse et des indivis LMV

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale (n°)	Lieu-dit	Contenance (ha a ca)
CHAMP SUR BARSE	B	6	LE HOUSSEAU	0 ha 77 a 60 ca
CHAMP SUR BARSE	B	78	LE BOIS DE FORT EN PAILLE	26 ha 44 a 69 ca
CHAMP SUR BARSE	B	100	L'ÉTANG DE POGAINS	5 ha 21 a 51 ca
CHAMP SUR BARSE	ZD	2	LE HOUSSEAU	0 ha 20 a 20 ca
MESNIL SAINT PÈRE	E	332	BOIS DE L'ÉCHANGE	61 ha 78 a 00 ca
MESNIL SAINT PÈRE	E	386	BOIS DE L'ÉCHANGE	0 ha 90 a 80 ca
MESNIL SAINT PÈRE	ZD	7	SUR L'ÉCHANGE	9 ha 14 a 20 ca
LA VILLENEUVE AU CHENE	A	23	L'ETANG CULEAU	7 ha 02 a 40 ca
LA VILLENEUVE AU CHENE	A	24	L'ETANG CULEAU	3 ha 39 a 90 ca
LA VILLENEUVE AU CHENE	A	25	L'ETANG CULEAU	2 ha 81 a 50 ca
Contenance totale boisée				117 ha 70 a 80 ca

DDFiP

DDFiP102022171-0001 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX


FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2022171-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0018 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1 sera exceptionnellement fermé au public le 22 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Troyes, le 20 juin 2022



Marie-Christine BRUN
Administratrice générale des Finances publiques

DIRECTION INTERREGIONNALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

Arrêté du 17 juin 2022 portant délégation de signature à Mme BERTRAND du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes.



Direction
De l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG
MAISON D'ARRET DE TROYES

A TROYES

Le 17 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2022 nommant Monsieur Emmanuel LEONARD, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TROYES.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation provisoire du 17/06/2022 au 05/07/2022 de signature est donnée à Madame Céline BERTRAND, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de TROYES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement,
Emmanuel LEONARD



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
En vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité						
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type						
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect						
Désigner et convoquer les membres de la CPU						
Présidence de la CPU						
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription						
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète						
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)						
Placement en CproU ou levée						
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule						
Suspension l'encellulement individuel d'une personne détenue						
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération						
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté						
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire						
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)						
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues						

Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaires 1340023C du 17/05/2013	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R. 57-9-2 et -3	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 494	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
	R. 57-7-5 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X

Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Mineurs				
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X

Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X

Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine									
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344				X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI				X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473				X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 57-6-14				X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16				X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369				X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388				X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389				X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390				X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1				X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394				X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446				X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5				X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6				X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7				X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4				X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5				X	X	X		
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014				X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10				X	X	X		

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718						
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3		X	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3						
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4		X	X	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	R. 57-9-2-5		X	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D.433-8		X	X	X	X	X
	D. 433-2		X	X	X	X	X
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154		X	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17		X	X	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8		X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721		X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1		X	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142		X	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124		X	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133		X	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144		X	X	X	X	X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹
Habilitatation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019



E. LÉONARD
Chef d'Établissement
Maison d'Arrêt de TROYES

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DRIEAT

DRIEAT-IDF-2022-0572 – Décision du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Aube.



**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0572
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le
compte de la préfète de l'Aube**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France par intérim,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022, portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022154-0002 du 3 juin 2022 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

Décide

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 1. délivrance de récépissés de déclaration,
 2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 3. arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 4. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 1. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 2. avis de réception de demande d'autorisation,
 3. arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 4. proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 5. notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 6. arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2°) En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3°) En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4°) L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision seront également exercées par :

Pour les affaires relevant de l'article 1^{er} et du point I de l'article 2 :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;

Pour les affaires relevant de l'article 1^{er} et du point II de l'article 2 :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiments, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;

ARTICLE 4 : La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0421 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 5 : L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France par intérim



Hervé SCHMITT

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2022171-0001 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel de la Ville de TROYES.



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2 – BCCL – 2022 171-0001
portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière
représentant le personnel de la Ville de TROYES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret du 11 mars 2022 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL-202111-0003 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la Ville de TROYES ;

Vu la décision n° 2022_002 du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube portant proposition de la désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DCL2-BCCL-202111-0003 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale est composé comme suit :

- 1- **Présidente du Conseil médical :** Madame le Docteur DALO Christiane
- 2- **Représentants de l'administration :** Deux représentants titulaires et deux suppléants du conseil municipal désignés en son sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories du personnel.

Titulaires :

- Madame Isabelle HELIOT-COURONNE, adjointe au maire
- Monsieur François MANDELLI, conseiller municipal délégué

Suppléants :

- Monsieur Jean-Charles MARASSE, conseiller municipal
- Madame Brigitte LEYMBERGER, adjointe au maire

- 3- **Représentants du personnel :** Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Groupe 6 :

Titulaire : /
Suppléant : /

Groupe 5 :

Titulaire : Monsieur Maximilien NIESS (FO)
Suppléant : Madame Lyse DOLMAIRE (FO)
Madame Francine GUILLARD-MARTIN (FO)
Titulaire : Madame Annylaure VOGEL (CFDT)
Madame Christelle GOUBAULT-BERTIN (CFDT)
Suppléant : Monsieur Philippe ABATI (CFDT)

CATÉGORIE B :

Groupe 4 :

Titulaire : Monsieur Bruno MARCHAND (FO)
Suppléant : Monsieur Denis CRIMOTEL (FO)
Madame Christelle PRUNIER (FO)
Titulaire : Monsieur BLANCHOT Patrice (CFTC)
Suppléant : Madame Jean-Sébastien NUGUES (CFTC)

Groupe 3 :

Titulaire : Monsieur David BOUSREZ (CFDT)
Suppléant : /

CATÉGORIE C :

Groupe 2 :

Titulaire : Madame Laurence VERNIER (FO)
Suppléant : Monsieur Jean-Marie PICOLO (FO)
Monsieur Jean-Mary PRUNIER (FO)
Titulaire : Madame Magalie ALEXIS (CFDT)
Suppléant : Madame Maria DE ANDRADE (CFDT)
Madame Nathalie SERVAS (CFDT)

Groupe 1 :

Titulaire : Madame Sandra LEMIRE (FO)
Suppléant : /
Titulaire : Monsieur Cédric BOUGON (CFDT)
Suppléant : Monsieur Fabrice NGUELE (CFDT)

4- Deux praticiens de médecine générale

Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 3 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Troyes, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS



**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-2022 171-0002
portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière
représentant le personnel des collectivités locales affiliées au
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret du 11 mars 2022 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL-2021260-0002 du 17 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion ;

Vu la composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées par les organisations syndicales, en ce qui concernant les représentants du personnel ;

Vu la décision n° 2022_002 du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube portant proposition de la désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DCL2-BCCL-2021260-0002 du 17 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale est composé comme suit :

- 1- **Présidente du Conseil médical :** Madame le Docteur DALO Christiane
- 2- **Représentants de l'administration :** Deux représentants titulaires et deux suppléants de l'assemblée délibérante désignés en son sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories du personnel.

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY, administrateur du CDG 10

Suppléants : Monsieur William HANDEL, administrateur du CDG 10
Madame Lydie FINELLO, administratrice du CDG 10

Titulaire : Monsieur Dominique BARONI, administrateur du CDG 10

Suppléants : Madame Raphaëlle LANTHIEZ, 2^{ème} vice présidente du CDG 10
Madame Laurence CAILLET, administratrice du CDG 10

- 3- **Représentants du personnel :** Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Groupe 6 :

Titulaire : /
Suppléant : /

Groupe 5 :

Titulaire : Madame Joanne JERI (CFDT)
Suppléants : Monsieur Frédéric BROCK (CFDT)
Monsieur Sébastien MAILLY (CFDT)

Titulaire : Madame Murielle CHARITE (SNDGCT)
Suppléant : Madame Laëtitia PEYPE (SNDGCT)

CATÉGORIE B :

Groupe 4 :

Titulaire : Madame Véronique PITOIS (CFDT)
Suppléants : Madame Maggy CHRETIEN (CFDT)
Madame Marie-France CHARVOT (CFDT)

Titulaire : Madame Corinne HANAK (FO)
Suppléants : Monsieur Séraphin DONI (FO)
Madame Claudia LACHE (FO)

Groupe 3 :

Titulaire : Monsieur Mickaël ODIN (CFDT)
Suppléants : Madame Christine GAMBA (CFDT)
Monsieur Jérôme GRAMAIN (CFDT)

Titulaire: Madame Magdalena GAVRYSIAK (CFDT)
Suppléants : Madame Pascale NOSLEY (CFDT)
Madame Bénédicte DONNER (CFDT)

CATÉGORIE C :

Groupe 2 :

Titulaire : Monsieur Jérémy DEPIT (CGT)
Suppléants : Madame Corinne DEROUËLLÉ (CGT)
Monsieur Christian MICHAUT (CGT)

Titulaire: Madame Laurence POCHINOT (CFDT)
Suppléants : Madame Sandra KAUFMANN (CFDT)
Monsieur Brice JEANTY (CFDT)

Groupe 1 :

Titulaire : Monsieur Eric BLAMPIED (CGT)
Suppléants : Madame Sandra VERTALDI (CGT)
Monsieur Rudy HENRY (CGT)

Titulaire: Monsieur Julien BOUGEL (CFDT)
Suppléants : Madame Jeanne TAVARES (CFDT)
Monsieur Anthony COLPIN (CFDT)

4- Deux praticiens de médecine générale

Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 3 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS



**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-2022 171-0003
portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière
représentant le personnel de la Région GRAND EST**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret du 11 mars 2022 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL-2021270-0001 du 27 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la Région GRAND EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la décision n° 2022_002 du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube portant proposition de la désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants de l'administration effectuées par la Région GRAND EST ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DCL2-BCCL-2021270-0001 du 27 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales compétente à l'égard de la Région GRAND EST est composé comme suit :

- 1- **Présidente du Conseil médical :** Madame le Docteur DALO Christiane
- 2- **Représentants de l'administration :** Deux représentants titulaires et quatre suppléants du conseil régional désignés en son sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories du personnel.

Titulaires : Madame Isabelle HELIOT-COURONNE
Madame Gaëlle DUPRE

Suppléants : Madame Annie DUCHÊNE
Monsieur Marc SEBEYRAN
Monsieur Philippe BORDE
Monsieur Maxime MEUNIER.

- 3- **Représentants du personnel :** Deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Titulaire : Monsieur DEROUILLAT Samuel (CFDT)
Suppléants : Madame Cathy REMY (CFDT)
Monsieur Jean-Jacques LANG (CFDT)

Titulaire : Monsieur Christophe DELANAUX (CFTC)
Suppléants : Monsieur FARDELI Mario (CFTC)
Monsieur Jean-Luc DETCHE (CFTC)

CATÉGORIE B :

Titulaire : Madame Caroline WEBER (CFTC)
Suppléants : Monsieur Arnaud GRANDGUILLAUME (CFTC)
Madame Sandrine BECRET (CFTC)

Titulaire : Monsieur Pascal KOEHLER (CGT)
Suppléant : Monsieur Philippe MOUGDON (CGT)

CATÉGORIE C :

Titulaire : Monsieur Hervé ARBELTIER (FO)
Suppléants : Monsieur Hacène BABACI (FO)
Madame Béatrice ANDRE (FO)

Titulaire : Madame Hélène PERREIN (CGT)
Suppléant : Monsieur Sébastien SERRIOT (CGT)

4- Deux praticiens de médecine générale

Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 3 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Troyes, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté n°PCICP2022172-0001

portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Aube en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSE, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0012 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 JUIN 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.